



Commune de BIOZAT

Règlement du CITY STADE

Le maire de la commune de BIOZAT

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 portant interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, de réglementer l'utilisation du city stade mis à la disposition du public, sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le city stade implanté sur notre commune est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

Le city stade permet l'initiation et la pratique de plusieurs sports :

- sans filet : le football, le handball et le basketball
- avec filet : le tennis, le volleyball et le badminton (activités réservées aux enfants de l'école)

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS AU CITY STADE

Accès au city stade obligatoire par l'entrée prévue à cet effet !

Le city stade est en accès libre mais en période scolaire, la priorité d'accès sera donnée aux classes de l'école de Biozat.

Horaires d'été (à partir du dernier dimanche de mars) : **de 9 h à 22 h**

Horaires d'hiver (à partir du dernier dimanche d'octobre) : **de 9 h à 18 h**

Des chaussures de sport, non terreuses, sont obligatoires sur l'aire de jeu.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition et laisser les lieux propres. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. **La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.**

ARTICLE 4 - INTERDICTIONS

L'accès au city stade est formellement interdit :

- avec des chaussures à crampons,
- aux animaux, même tenus en laisse,
- aux véhicules, notamment les deux-roues (ex : scooter, vélo, trottinette...) et rollers.
- en cas de gel, neige, verglas ou autres conditions climatiques extrêmes.
- lors des opérations de maintenance des équipements.

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite.

Il est interdit d'escalader ou grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur. Il est interdit de manger, boire ou fumer dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent règlement intérieur sera applicable à partir du 27 novembre 2020. Une ampliation sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gannat-Ebreuil.

Fait à Biozat le 21/11/2020

Le Maire,

Mairie **04 70 56 54 97**

Pompiers..... **18**

Samu..... **15**

Gendarmerie **17**